



Villarsel-sur-Marly

Révision générale du plan d'aménagement local

Examen final

Règlement communal d'urbanisme

Enquête publique

5 février 2019

Table des matières

I. Dispositions générales	3
art. 1 Buts	3
art. 2 Bases légales	3
art. 3 Nature juridique	3
art. 4 Champ d'application	3
II. Prescriptions générales	4
art. 5 Périmètres archéologiques	4
art. 6 Bâtiments protégés	4
art. 7 Périmètres de protection du site construit.....	5
art. 8 Chemins IVS (Inventaire fédéral des voies de communications historiques).....	6
art. 9 Périmètre de protection de la nature.....	6
art. 10 Dangers naturels	7
art. 11 Sites pollués	8
art. 12 Distances	9
art. 13 Espaces réservés et distances aux cours d'eau	9
art. 14 Boisements hors-forêt.....	10
III. Prescriptions des zones	11
art. 15 Périmètres d'habitat à maintenir	11
art. 16 Zone Agricole.....	12
art. 17 Aire forestière	12
IV. Prescriptions de constructions et autres dispositions	13
art. 18 Champ d'application et réglementation complémentaire	13
art. 19 Stationnement des véhicules	13
art. 20 Plantations	13
art. 21 Energies renouvelables	13
V. Dispositions finales	14
art. 22 Expertise et contrôle	14
art. 23 Sanctions pénales	14
art. 24 Abrogation	14
art. 25 Entrée en vigueur	14
VI. Annexes au règlement communal d'urbanisme	16
Annexe 1 Liste des bâtiments protégés.....	17
Annexe 2 Périmètres construits.....	18
Annexe 3 Prescriptions particulières pour les bâtiments protégés	20
Annexe 4 Prescriptions pour les installations solaires sur les bâtiments protégés	24
Annexe 5 Distances de construction aux boisements hors-forêt	25
Annexe 6 Liste des essences indigènes.....	27

I. Dispositions générales

art. 1 Buts

Le présent règlement communal d'urbanisme fixe les prescriptions relatives au plan d'affectation des zones et aux constructions.

art. 2 Bases légales

Le cadre légal de ce règlement est la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), le règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC) du 1er décembre 2009 ainsi que toutes les autres dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière.

art. 3 Nature juridique

Le présent règlement et le plan d'affectation des zones (PAZ) lient les autorités et les particuliers.

art. 4 Champ d'application

Les prescriptions du règlement sont applicables aux objets soumis à l'obligation de permis de construire selon l'art. 135 LATeC.

II. Prescriptions générales

art. 5 Périmètres archéologiques

Une demande préalable selon les art. 137 LATeC et 88 ReLATeC est obligatoire pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiments existants, ainsi que pour toute modification de l'état actuel du terrain, dans les périmètres archéologiques indiqués au plan d'affectation des zones.

Dans ces périmètres, le Service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF) est autorisé à effectuer les sondages et les fouilles nécessaires, conformément aux art. 37 à 40 de la Loi sur la protection des biens culturels (LPBC) et 138 LATeC. Le préavis du SAEF est requis en cas de demande de permis de construire. De plus, les art. 35 LPBC et 72 à 76 LATeC sont réservés.

La personne qui découvre un bien culturel doit en informer immédiatement le service compétent (art. 34 LPBC).

art. 6 Bâtiments protégés

Définition

Les bâtiments qui présentent un intérêt au titre de la protection des biens culturels, au sens de l'article 3 LPBC, sont protégés. Ils sont indiqués au plan d'affectation des zones. Le règlement contient en annexe la liste des bâtiments protégés avec la valeur au recensement et la catégorie de protection.

Etendue de la protection

- a) Selon l'article 22 LPBC, la protection s'étend aux structures et éléments extérieurs et intérieurs et, le cas échéant, aux abords et au site. Les structures et éléments extérieurs et intérieurs à conserver sont définis selon trois catégories.

Pour les immeubles désignés en catégorie 3, la protection s'étend :

- à l'enveloppe du bâtiment (façade et toiture),
- à la structure porteuse intérieure de la construction et
- à l'organisation générale des espaces extérieurs

Pour les immeubles désignés en catégorie 2, s'ajoutent aux éléments précités,

- les éléments décoratifs des façades et
- les éléments essentiels des aménagements intérieurs qui matérialisent cette organisation.

Pour les immeubles désignés en catégorie 1, s'ajoutent aux éléments précités,

- les éléments et aménagements intérieurs représentatifs en raison de la qualité artisanale ou artistique qu'ils représentent.

- b) En application de l'article 22 LPBC, la protection, quelle que soit la valeur du bâtiment, s'étend aux éléments des aménagements extérieurs dans le cas où ceux-ci sont des composantes du caractère de l'édifice ou du site (pavages, arborisation, murs, ...).

Prescriptions particulières

La définition générale de l'étendue de la mesure de protection par catégorie est développée par des prescriptions particulières en annexe au règlement.

Procédure

a) Sondages et documentation

Les travaux sont précédés de sondages sur les indications du Service des biens culturels. Le coût des sondages est pris en charge par le Service des biens culturels. Si nécessaire, le Service des biens culturels établit une documentation historique.

b) Modification de la catégorie de protection

Sur la base des résultats de la documentation et des sondages réalisés par le Service des biens culturels, la catégorie de protection de l'immeuble peut être modifiée. La procédure fixée à l'article 75 LATeC s'applique.

art. 7 Périmètres de protection du site construit

Objectif

Le périmètre de protection du site construit a pour objectif la conservation de la structure et du caractère de l'ensemble bâti concerné. Le caractère des éléments qui le composent, à savoir les bâtiments, espaces extérieurs, ainsi que la configuration générale du sol, doit être conservé.

Les prescriptions relatives aux zones concernées ne s'appliquent que sous réserve du respect stricte des prescriptions qui suivent.

Possibilités de construire

Aucune nouvelle implantation de construction n'est autorisée.

Transformations de bâtiments existants et agrandissements

Les transformations de bâtiments doivent respecter le caractère architectural dominant des constructions qui composent le site en ce qui concerne l'aspect des façades et des toitures, les matériaux et les teintes.

Les prescriptions de l'annexe 2 au présent règlement s'appliquent.

Nouvelles constructions

Les nouvelles constructions doivent s'harmoniser avec les bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en ce qui concerne l'implantation et l'orientation, le volume, les hauteurs, le caractère des façades et des toitures, les matériaux et les teintes.

Les prescriptions de l'annexe 2 au présent règlement s'appliquent.

Aménagements extérieurs

Seules les modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. Le projet doit être adapté à la topographie du terrain. Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines.

Les prescriptions de l'annexe 2 au présent règlement s'appliquent.

Constructions qui altèrent le caractère du site

Toute intervention sur des bâtiments dont l'aspect de la toiture et des façades n'est pas conforme au caractère dominant des bâtiments qui composent le site ne peuvent être autorisée que s'ils sont rendus conformes.

Dérogations

Des dérogations aux prescriptions qui précèdent ne peuvent être accordées que dans le cas où l'application de la prescription en cause irait à l'encontre de l'objectif de la conservation et de la mise en valeur du caractère du site.

art. 8 Chemins IVS (Inventaire fédéral des voies de communications historiques)

Pour les voies de communication historiques protégées mentionnées au PAZ, la protection s'étend :

- au tracé
- aux alignements d'arbres et aux haies,
- aux talus et aux fossés,
- au gabarit,
- aux éléments bordiers (murs, clôtures traditionnelles, etc.).

L'entretien des chemins historiques protégés se fera dans les règles de l'art afin d'en garantir une utilisation adaptée et d'en maintenir la substance. Le Service des biens culturels est à disposition pour informer les intéressés et donner des directives en cas de rénovation ou de requalification.

art. 9 Périmètre de protection de la nature

Cette zone est destinée à la protection intégrale de la zone alluviale " Gérine: Plasselb-Marly" (objet n° 61) qui figure à l'inventaire des zones alluviales d'importance nationale.

La valeur de ce site est due à la rareté et à la variété de la flore et de la faune présentes. Aucune construction ou installation nouvelle, aucune transformation, aucun aménagement de génie civil ou rural, aucune modification du régime hydrique, ne peuvent être admis en dehors de ceux nécessaires :

- au maintien, à l'entretien et à l'amélioration du biotope,
- à une activité agricole ou sylvicole propre à la sauvegarde du site,
- à la recherche scientifique,
- à la découverte du site dans un but didactique.

art. 10 Dangers naturels

Le PAZ indique les secteurs exposés aux dangers naturels. Les dispositions propres à chaque zone de danger sont énumérées de façon exhaustive dans le plan directeur cantonal, en fonction de chaque processus dangereux et en référence aux cartes de dangers thématiques. Ces prescriptions sont applicables dans tous les cas et reprises de façon synthétique dans le présent règlement.

On entend par objets sensibles, les bâtiments ou installations :

- occasionnant une concentration importante de personnes,
- pouvant induire de gros dommages, même lors d'événements de faible intensité,
- pouvant subir d'importants dommages et pertes financières, directes ou indirectes, même lors d'événements de faible intensité.

Mesures générales

Tous les projets de construction localisés dans un secteur dangereux :

- doivent faire l'objet d'une demande préalable au sens de l'art. 137 LATeC,
- sont soumis au préavis de la Commission des dangers naturels,
- peuvent être l'objet d'études et de mesures complémentaires.

Les coûts engendrés par la réalisation des études et l'exécution des mesures sont supportés par le requérant.

Secteur de danger résiduel

Ce secteur désigne les dangers faibles subsistant après la réalisation de mesures passives ou actives, ainsi que les dangers avec très faible probabilité d'occurrence et de forte intensité. Une attention particulière doit être apportée à l'implantation d'objets sensibles; le cas échéant, des mesures spéciales de protection ou des plans d'urgence pourront s'avérer nécessaires et seront déterminés de cas en cas par les services compétents.

Secteur de danger faible

Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de sensibilisation. Le dossier est contrôlé et des mesures permettant de prévenir et de réduire l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. Les objets sensibles nécessitent:

- la production d'une étude complémentaire,
- la prise de mesures de protection et de construction spéciales sur l'objet.

Secteur de danger moyen

Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de réglementation. Les constructions peuvent y être autorisées, à l'exception des objets sensibles, mais sous certaines conditions:

- des mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens doivent être prises;
- une étude complémentaire sera établie par le requérant et jointe au dossier de demande de permis de construire; elle précisera la nature du danger et arrêtera les mesures à mettre en oeuvre.

Les services compétents peuvent, dans le cadre de la demande préalable et au vu de la nature du projet, dispenser le requérant d'une telle étude.

Secteur de danger élevé

Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur d'interdiction. Y sont interdites:

- les constructions, les installations nouvelles et les reconstructions,
- les constructions, les installations nouvelles et les reconstructions sur les parcelles qui ont préalablement nécessité ou qui nécessiteraient la réalisation d'ouvrages de protection ou de travaux d'assainissement,
- les transformations, agrandissements et changements d'affectation de bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention qui augmente la surface brute utilisable, le nombre de personnes pouvant être mises en danger ou, de manière significative, la valeur des biens exposés.

Peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, sous réserve des conditions émises par les services compétents:

- les constructions et installations imposées par leur destination et présentant un intérêt public prépondérant,
- les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations, etc.),
- les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection,
- certaines constructions de peu d'importance soumises à la procédure simplifiée selon art. 85 ReLATeC, dans la mesure où la situation de danger ou de risque n'est pas aggravée.

Secteur indicatif de danger

Cette zone atteste la présence d'un danger, sans que son degré (intensité, probabilité) n'ait été évalué. Avant toute construction, le degré de danger devra être déterminé par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite appliquées.

art. 11 Sites pollués

Toute construction, transformation ou modification à l'intérieur d'un site pollué inscrit au cadastre cantonal des sites pollués est soumise aux dispositions de l'art. 3 OSites. Chaque projet de transformation ou de modification dans l'emprise ou à proximité immédiate d'un site pollué est soumis à une autorisation de réalisation au sens de l'art. 5 al.2 LSites. Un avis technique par un bureau spécialisé dans le domaine des sites contaminés peut être requis pour démontrer la conformité du projet à l'art. 3 OSites.

Le cadastre des sites pollués est évolutif et les données y figurant sont susceptibles d'être modifiées ; les délimitations des sites mentionnés au plan d'affectation des zones sont indicatives et peuvent être sujettes à adaptations.

art. 12 Distances

- 1 **Distances aux routes** Les limites de construction par rapport aux routes sont définies par la loi sur les routes (art. 115ss).
- 2 **Distance à la forêt** La distance minimale d'une construction à la limite de la forêt est de 20 mètres, à moins que le plan d'affectation des zones ne fixe d'autres distances.
- 3 **Distance aux haies naturelles et aux rangées d'arbres et aux cordons boisés des cours d'eau** La distance minimale de construction à un boisement hors forêt protégé est définie par le tableau en annexe du présent règlement. Conformément à l'art. 22 LPNat, la construction à une distance inférieure à celle autorisée nécessite au préalable une dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt. La demande de dérogation est à adresser à la commune.

art. 13 Espaces réservés et distances aux cours d'eau

L'espace réservé aux eaux, défini par l'Etat conformément aux bases légales cantonales (art. 25 LCEaux et 56 RCEaux) et fédérales (art. 41a et b OEaux), figure dans le PAZ.

A défaut d'une telle définition dans le PAZ, l'espace réservé aux eaux est fixé à 20 mètres à partir de la ligne moyenne des hautes eaux. Pour les cours d'eau enterrés, la distance de 20 mètres est mesurée à partir de l'axe central de l'ouvrage.

L'utilisation et l'exploitation de l'espace réservé aux eaux doivent être conformes aux prescriptions définies dans les bases légales cantonales (art. 25 LCEaux et art. 56 RCEaux) et fédérales (art. 41c OEaux).

La distance d'une construction à la limite de l'espace réservé aux eaux est de 4 mètres au minimum. Des aménagements extérieurs légers, tels que places de stationnement, jardins, emprise d'une route de desserte, etc., sont admissibles entre l'espace réservé aux eaux et la distance de construction, à condition que la circulation puisse s'y effectuer librement, notamment en cas d'intervention dans le cours d'eau.

Bâtiments et installations non conformes dans l'espace réservé aux eaux

Dans la zone à bâtir, les constructions et installations érigées légalement dans l'espace réservé aux eaux sont soumises au régime de garantie de la situation acquise prévu par les articles 69ss LATeC. Hors de la zone à bâtir, les dispositions légales du droit fédéral sont applicables (zone agricole selon les art. 16ss et 24ss LAT et 34ss OAT). Les dispositions de l'art. 41c OEaux sont également applicables.

Zone de protection des eaux superficielles

La zone de protection des eaux superficielles est destinée à assurer la sauvegarde de l'espace réservé aux eaux.

art. 14 Boisements hors-forêt

1. Hors zone à bâtir tous les boisements hors-forêt (arbres isolés, alignements d'arbres, haies, bosquets et cordons boisés) qui sont adaptés aux conditions locales et qui revêtent un intérêt écologique ou paysager, sont protégés par la loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage (LPNat);
2. En zone à bâtir, et dans les périmètres d'habitat à maintenir, les boisements hors-forêt figurant au PAZ sont protégés;
3. Conformément à l'art. 22 LPNat, la suppression de boisements hors-forêt protégés nécessite au préalable une dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt. La demande de dérogation qui doit inclure une mesure de compensation est à adresser à la commune. L'entretien périodique de boisements hors-forêt protégés ne nécessite pas de dérogation aux mesures de protection.

III. Prescriptions des zones

art. 15 Périmètres d'habitat à maintenir

- | | |
|---|--|
| 1 Caractères et objectifs | Les périmètres d'habitat à maintenir visent à garantir le maintien de la population, la poursuite des petites activités commerciales, artisanales ou de service et la conservation d'anciens bâtiments méritant d'être maintenus ou protégés. |
| 2 Nature et champ d'application | Dans les périmètres d'habitat à maintenir, les bâtiments et installations liés à une exploitation agricole en activité sont soumis aux dispositions du droit fédéral applicable aux constructions et installations sises hors de la zone à bâtir et à l'octroi d'une autorisation spéciale de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) (art. 16a, 22 al. 2 LAT, 34 OAT). Les autres constructions sont intégrées dans le périmètre soumis à la réglementation spéciale selon l'art. 33 OAT |
| 3 Degré de sensibilité au bruit | III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB). |
| 4 Changement d'affectation et transformation | <p>Le changement d'affectation et la transformation partielle à des fins d'habitation ou de petites activités commerciales, artisanales ou de service, de constructions, telles que l'habitation, rural, grange, écurie, étable, sont autorisés, à condition toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none">- Qu'ils se fassent dans le volume originel, y compris les locaux de services, tels que garage, chaufferie, buanderie;- Que les petites activités de caractère commercial, artisanal ou de service n'engendrent pas de nuisances excessives. <p>Le changement d'affectation à des fins d'habitation de bâtiments tels que hangars pour machines ou matériel agricoles, halle d'engraissement, dépôts, n'est pas autorisé</p> |
| 5 Constructions nouvelles | Aucune construction nouvelle n'est autorisée, à l'exception de celles qui sont conformes à la zone agricole ou celles dont l'implantation est imposée par leur destination (art. 16a, 22 al. 2 LAT, 34 OAT, 24 LAT). |
| 6 Démolition et reconstruction | La reconstruction de bâtiments détruits par force majeure, ou reconnus comme insalubres, est autorisée aux conditions figurant sous la rubrique "changement d'affectation et transformation" applicable par analogie. |
| 7 Règles particulières | <p>Toute transformation devra être exécutée dans le respect du caractère du bâtiment d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'orientation principale du faîte du toit doit être conservée; |

- la couverture du toit devra s'harmoniser avec celles du hameau.
Pour respecter l'aspect de la toiture originelle, les ouvertures doivent être en nombre restreint et de dimension réduite.
- la typologie des façades (structures, matériaux) devra être sauvegardée. Dans ce cadre, de nouvelles ouvertures peuvent être admises pour autant que leurs proportions et leur emplacement s'harmonisent avec les ouvertures existantes;

- 8 Aménagements extérieurs** Les aménagements extérieurs doivent être peu importants et réalisés de manière à s'intégrer, au niveau de leur conception et de leur aspect, à l'environnement rural du hameau. Toute place de dépôt liée à une habitation ou à une activité de caractère artisanal, commercial ou de service est interdite.
- 9 Eléments de végétation** La végétation existante doit être conservée. Le Conseil communal peut toutefois autoriser l'abattage d'arbres malades ou présentant des dangers. Dans de tels cas, ils doivent être remplacés.
- 10 Demande préalable** Tout projet de construction ou de transformation compris dans le périmètre d'habitat à maintenir doit faire l'objet d'une demande préalable au sens de l'article 137 LATeC.

art. 16 Zone Agricole

- 1 Destination** La zone agricole comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et qui sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture ou qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.
- 2 Constructions et installations** Dans cette zone, les constructions et installations sont régies exclusivement par le droit fédéral.
- 3 Procédure** Tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou d'une installation hors de la zone à bâtir est soumis à l'autorisation spéciale de la DAEC.

La demande préalable au sens de l'article 137 LATeC est recommandée.
- 4 Degré de sensibilité** III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

art. 17 Aire forestière

- 1 Destination** L'aire forestière est délimitée et protégée par la législation sur les forêts.

IV. Prescriptions de constructions et autres dispositions

art. 18 Champ d'application et réglementation complémentaire

Tous les aménagements, constructions et installations doivent être conformes aux prescriptions de police du présent règlement communal ainsi qu'à celles de la LATeC et du ReLATeC.

art. 19 Stationnement des véhicules

Toute construction, toute installation nouvelle ou faisant l'objet d'importantes transformations ou d'un changement d'affectation, doit disposer, sur fonds privé et à proximité immédiate, de cases de stationnement pour les véhicules automobiles ainsi que pour les vélos, selon les indicateurs ci-dessous. Le Conseil communal se réserve le droit d'exiger à tout moment une réadaptation selon le RCU du nombre de cases de stationnement, particulièrement en cas de modification d'utilisation et de fonction de bâtiments existants.

Les exigences en matière de stationnement sont quantifiées comme suit :

- pour l'habitat individuel : 1 case par 100 m² SBP (surface brute de plancher selon la norme SN 640 281 de 2013), mais au minimum 1 case par logement principal et 1 case par unité de logement supplémentaire.
- Pour l'habitat collectif : 1 case par 100 m² de SBP ou 1 case par appartement + 10% pour les visiteurs. Pour les vélos, 1 case par pièce est à prévoir selon la norme VSS SN 640 065 de 2011.

art. 20 Plantations

Pour des raisons d'intégration au paysage, les essences indigènes sont obligatoires (cf. liste annexée).

Les essences envahissantes définies dans la liste noire d'info-flora sont interdites (laurier-cerise, sumac, renouée du Japon, buddleia de David, robinier faux acacia, etc). Lors de la réalisation d'immeubles d'habitation collective, le Conseil communal peut formuler des exigences en matière de plantation (essences, localisation, nombre).

art. 21 Energies renouvelables

La procédure liée aux installations solaires est régie exclusivement par le droit fédéral et cantonal. Pour le surplus, la Directive concernant l'intégration architecturale des installations solaires thermiques et photovoltaïques de la DAEC est applicable.

V. Dispositions finales

art. 22 Expertise et contrôle

Pour les demandes de permis de construire, le Conseil communal peut mandater des experts, aux frais du requérant. Celui-ci doit en être préalablement informé.

art. 23 Sanctions pénales

Celui ou celle qui contrevient aux présentes prescriptions est passible des sanctions pénales prévues à l'article 173 LATeC.

art. 24 Abrogation

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les documents suivants sont abrogés :

le plan d'affectation des zones et le règlement communal d'urbanisme de Villarsel-sur-Marly approuvé le 26 novembre 2008, ainsi que toutes les modifications ultérieures.

art. 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours.

Règlement communal d'urbanisme de Villarsel-sur-Marly

Le présent règlement a été mis à l'enquête publique par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg n° 10 du 8 mars 2019

Adopté par le Conseil communal de Villarsel-sur-Marly le.....

Le Syndic

La secrétaire

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le.....

Le Conseiller d'Etat Directeur

VI. Annexes au règlement communal d'urbanisme

Annexe 1	Liste des bâtiments protégés
Annexe 2	Règlement de construction dans les périmètres de protection
Annexe 3	Prescriptions particulières pour les bâtiments protégés
Annexe 4	Prescriptions pour les installations solaires sur les bâtiments protégés
Annexe 5	Distances de construction aux boisements hors-forêt
Annexe 6	Liste des essences indigènes

Annexe 1 Liste des bâtiments protégés

Lieu-dit	N° ECAB	Objet	Art RF	Recense- ment	Protec- tion
Villarsel, Chemin de	Cr 1	Croix de chemin	4004		0
Villarsel, Chemin de	Cr2	Croix de rogation	4007		0
Villarsel, Chemin de	Fo1	Fontaine	4052		0
Villarsel, Chemin de	Fo2	Fontaine du Chateau	4041		0
Villarsel, Chemin de	2	Ancienne ferme d'Echarlens	4019		0
Villarsel, Chemin de	31	Ferme	4020	B	2
Villarsel, Chemin de	37	Ferme	4025		0
Villarsel, Chemin de	51	Ferme	4028	C	0
Villarsel, Chemin de	64	Habitation	4042	B	2
Villarsel, Chemin de	64B	Four	4042		0
Villarsel, Chemin de	MD	Grange de Gendre	4007		0
Villarsel, Chemin de	68	Chateau de Gendre	4041	A	1
Villarsel, Chemin de	78	Chapelle de la Sainte-Famille	4044	B	1
Villarsel, Chemin de	83	Ferme de la Commanderie de St-Jean	4055	A	1
Villarsel, Chemin de	83B	Bucher de la ferme de la Commanderie	4055		0
Villarsel, Chemin de	83C#	Porcherie de Pierre Gendre	4055		0
Villarsel, Chemin de	83F	Grange de Pierre de Gendre	4045		0
Villarsel, Chemin de	89	Four et grenier de la Commanderie	4056	A	1
Villarsel, Chemin de	97	Maison de campagne de Pierre de Gendre	4046	B	2

Recensement effectué par le SBC en mars 2016

Annexe 2 Périètres construits

1. Transformations de bâtiments existants

Les bâtiments existants peuvent changer de destination et être transformés à l'intérieur du volume existant sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.

a) Façades

Le caractère des façades, en ce qui concerne l'ordonnance des ouvertures, leurs dimensions et proportions, la proportion entre les pleins et les vides, doit être conservé.

b) Percements

De nouveaux percements peuvent être autorisés aux conditions suivantes:

- Les anciennes ouvertures obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise.
- Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
- La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.
- Les éléments de fermetures (portes, fenêtres et volets) doivent être réalisés avec des matériaux et sous un aspect conforme à ceux des éléments de l'époque de la construction du bâtiment.

c) Toitures

La forme et l'aspect des toitures à pans traditionnelles doivent être conservés.

- L'orientation du faîte des toits et l'inclinaison de leurs pans ne doivent pas être modifiées. Il en est de même en ce qui concerne la saillie et la forme des avant-toits.
- Les toitures sont couvertes de tuiles de terre cuite de teinte naturelle.
- La construction de lucarnes n'est admise qu'à des fins d'éclairage ; elle ne sert pas à augmenter le volume utilisable des combles. La surface du vide de lumière d'une lucarne ne doit pas excéder les 80 % de celle de la fenêtre type de la façade concernée.
- Les dimensions des fenêtres de toiture ne doivent pas excéder 70 / 120 cm.
- La somme des surfaces des lucarnes et vitrages dans le pan du toit ne peut dépasser le 1/12 de la surface du pan de toit concerné. La surface est mesurée par projection sur un plan parallèle à la façade. La largeur totale des superstructures saillantes (lucarnes au sens traditionnel) ne doit pas excéder 1/4 de la longueur de la façade concernée.
- Les lucarnes sont placées dans la partie inférieure du pan de toit, sur une seule rangée. Le cas échéant, les sur-combles ne sont éclairés que par des fenêtres de toiture. Les lucarnes et fenêtres de toiture sont disposées de manière régulière sur le pan de toit et en relation avec la composition de la façade concernée.

- La construction est étudiée dans l'objectif d'affiner le plus possible l'aspect de la lucarne. Les matériaux et teintes sont choisis dans l'objectif de minimiser l'effet de la lucarne en toiture.
- La surface des fenêtres de toiture affleure celle de la couverture du toit.
- Les balcons encastres dans la toiture sont interdits.

d) Matériaux et teintes

- Les matériaux en façades et toitures sont maintenus pour autant qu'ils soient adaptés au caractère du bâtiment et du site. Si, en raison de l'état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect originel, avec les matériaux originels ou traditionnellement utilisés à l'époque de la construction du bâtiment.
- Les teintes en façades et toitures sont maintenues. Des échantillons doivent être soumis pour approbation au Conseil communal.

c) Ajouts gênants

- L'élimination de modifications, d'ajouts d'éléments architecturaux, d'annexes qui ne présentent pas un apport significatif à travers les âges peut être exigée.

2. Aménagements extérieurs

- a) Les murs et les plantations sont des composantes de la structure et du caractère du site construit et doivent à ce titre être conservés.
- b) Les revêtements anciens de pierres naturelles doivent être conservés.
- c) L'aménagement de surfaces minérales est limité au minimum nécessaire. Le cas échéant, les surfaces sont revêtues de gravier, de pavés de pierre naturelle ou de ciment, de pavés ou grilles à gazon.
- d) Les plantations seront réalisées avec des essences locales traditionnelles.
- e) Seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. Le projet doit être adapté à la topographie du terrain. Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines.
 - Pour une pente moyenne du terrain inférieure ou égale à 6°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 0.5 m.
 - Pour une pente moyenne du terrain supérieure à 6° et inférieure ou égale à 9°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 0.8 m.
 - Pour une pente moyenne du terrain supérieure à 9° la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 1 m.
 - Les talus ne peuvent pas dépasser une ligne correspondant à un rapport de 1:3 (1 hauteur, 3 longueur).

Annexe 3 Prescriptions particulières pour les bâtiments protégés

Prescriptions particulières pour les bâtiments protégés en catégorie 3

Volume

- a) Les annexes qui altèrent le caractère du bâtiment ne peuvent être l'objet que de travaux d'entretien. Elles ne peuvent être transformées ni changer de destination.

En cas de transformation du bâtiment principal, la démolition de telles annexes peut être requise.

- b) Les bâtiments peuvent être légèrement agrandis sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.
- L'agrandissement consiste en une extension en plan. L'agrandissement d'un bâtiment par surélévation n'est pas admis.
 - L'agrandissement doit être lié fonctionnellement au bâtiment agrandi.
 - Le nombre de niveaux de l'agrandissement est limité à un. En cas de terrain en pente, ce nombre peut être porté à deux au maximum, en aval du fonds.
 - L'agrandissement doit respecter toutes les parties intéressantes du bâtiment principal et ne doit pas altérer de manière sensible le caractère du bâtiment principal ni ses relations au contexte.
 - Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Il ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

Façades

Le caractère des façades, en ce qui concerne les matériaux et les teintes, l'ordonnance des ouvertures, leurs dimensions et proportions, la proportion entre les pleins et les vides, doit être conservé.

- a) Les réaménagements intérieurs sont étudiés de manière à éviter le percement de nouvelles ouvertures. Dans le cas où la destination des locaux le justifie, de nouveaux percements peuvent être exceptionnellement autorisés aux conditions suivantes:
- Les anciennes ouvertures obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise.
 - Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
 - La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.
- b) Les anciennes portes et fenêtres seront dans toute la mesure du possible conservées. En cas de remplacement, les fenêtres et portes seront réalisées avec un matériau traditionnellement utilisé à l'époque de la construction du bâtiment. Les portes et fenêtres présenteront un aspect conforme à celui de l'époque de la construction du bâtiment.
- c) Les travaux de remise en état des façades doivent répondre aux conditions suivantes:

- Les enduits, badigeons et peintures seront, quant à leur composition, similaires à ceux de l'époque de la construction.
- Les teintes seront déterminées d'entente avec le Conseil communal et le Service des biens culturels sur la base d'une analyse de l'état existant et de sondages.
- Aucun mur de façade ne peut être décrépi sans l'accord préalable du Conseil communal sur préavis du Service des biens culturels.

Toiture

L'aménagement dans les combles de surfaces habitables n'est autorisé que si les moyens d'éclairage et d'aération n'altèrent pas le caractère de la toiture.

La forme de la toiture (pente des pans, profondeur des avant-toits en particulier) est conservée.

L'éclairage et l'aération sont assurés par des percements existants. De nouveaux percements peuvent être réalisés aux conditions suivantes:

- a) Les percements sont réalisés prioritairement dans les pignons ou les parties de façades dégagées, sous réserve du respect du caractère des façades concernées
- b) Si les percements cités sous lit. a sont insuffisants, des percements de la toiture peuvent être autorisés sous la forme de fenêtres de toiture dont les dimensions hors tout n'excèdent pas 70/120 cm. La surface des fenêtres de toitures affleure celle de la couverture.
- c) La construction de lucarnes au sens traditionnel peut être autorisée aux conditions suivantes:
 - la largeur hors tout de la lucarne n'excède pas 110 cm;
 - le type de lucarnes est uniforme par pan de toit;
 - l'épaisseur des joues des lucarnes est réduite au strict minimum;
 - les lucarnes sont construites avec des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction de l'édifice.
- d) La somme des surfaces des lucarnes et superstructures ne peut dépasser le 1/15 de la somme des surfaces des pans de toit. Les surfaces sont mesurées en projection verticale sur un plan parallèle à la façade. Les surfaces non frontales des lucarnes et superstructures sont également prises en compte.
- e) La largeur totale des lucarnes et superstructures ne doit pas dépasser le 1/4 de la longueur de la façade correspondante.
- f) La pose de fenêtres de toiture ou lucarnes n'implique aucune modification de la charpente.

Structure

La structure porteuse de la construction doit être conservée : murs et pans de bois, poutres et charpente. Si, en raison de leur état de conservation, des éléments porteurs doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés dans le même matériau et le système statique sera maintenu.

Configuration du plan

En relation avec la conservation de la structure de la construction et comme condition de cette conservation, l'organisation de base du plan est respectée. Les réaménagements tiennent compte de la structure de la construction.

Matériaux

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments en façades et toitures doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect des anciens et avec les mêmes matériaux, sinon dans des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction.

Ajouts gênants

En cas de transformation, l'élimination d'annexes ou d'adjonctions, en façades ou toiture, qui ne représentent pas un apport significatif d'une époque à l'édification du bâtiment peut être requise. L'évaluation de l'intérêt des éléments en question est faite par le Service des biens culturels.

Prescriptions particulières pour la catégorie 2

Les prescriptions pour la catégorie 3 s'appliquent.

Eléments de décors extérieurs

Les éléments de décors extérieurs sont conservés, en particulier: éléments de pierre naturelle, moulures ou sculptures, portes et fenêtres anciennes, éléments de menuiserie découpés ou profilés, éléments de ferronnerie, décors peints, enseignes.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

Aménagements intérieurs

Les éléments les plus représentatifs des cloisons, plafonds et sols sont maintenus. Les réaménagements intérieurs sont étudiés en conséquence.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

Prescriptions particulières pour la catégorie 1

Les prescriptions pour les catégories 3 et 2 s'appliquent.

Revêtements et décors intérieurs

Les revêtements et décors des parois, plafonds et sols, les armoires murales, portes, fourneaux et cheminées présentant un intérêt au titre de l'histoire de l'artisanat et de l'art sont conservés.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

Annexe 4 Prescriptions pour les installations solaires sur les bâtiments protégés

Dans le but de préserver le caractère d'un bâtiment ou d'un site protégé, la pose d'installations solaires photovoltaïques doit être évitée à l'intérieur des périmètres de protection ainsi que sur les bâtiments protégés de valeurs A ou B au recensement.

La pose de panneaux solaires peut ne pas être admise sur des édifices protégés qui présentent une très grande importance au titre de la protection des biens culturels, qui sont particulièrement représentatifs pour le lieu, tels que par exemple l'église, ou qui présentent une toiture dont la géométrie est complexe. Il en va de même pour des sites bâtis présentant une valeur patrimoniale ou paysagère particulièrement remarquable.

La pose d'installations solaires photovoltaïques et thermiques dans les périmètres de protection et sur des bâtiments protégés est évaluée en fonction des paramètres suivants:

- importance et caractère du bâtiment et du site,
- impact visuel et degré d'intégration,
- pertinence du projet énergétique global.

Dans les cas où une telle installation pourrait être admise, celle-ci devra répondre aux conditions suivantes:

- Les panneaux sont placés prioritairement sur les toitures d'annexes à un bâtiment principal.
- Les panneaux sont regroupés en une seule surface.
- Un seul type de panneau par pan.
- Surface adaptée à la géométrie du toit, pose bord à bord, sans surfaces résiduelles. Le cas échéant, utiliser des panneaux de compensation d'aspect semblable à celui des panneaux.
- Dans le cas où les panneaux ne recouvrent pas l'entier d'un pan de toit, la pose doit être intégrée à la toiture afin que la surface des panneaux soit située dans le plan de la couverture du toit.
- Pour être plus discrète, l'installation doit présenter une surface unie, sans trame de couleur claire. Dans ce but, les panneaux et les cadres sont d'une seule teinte (panneaux noirs ou gris foncé, pas de panneaux bleutés, pas de cadres alu clairs).
- Pour les panneaux thermiques: pose horizontale des panneaux, sous forme d'un bandeau étroit et allongé, aligné au bord du toit, sans bandes de tuiles résiduelles.

Des dérogations aux prescriptions ci-dessus ne sont admises que si des raisons techniques liées au bon fonctionnement de l'installation ou si des raisons d'aspect liées à la conservation du caractère du bâtiment ou du site le justifient.

Annexe 5 Distances de construction aux boisements hors-forêt



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la nature et du paysage
Amt für Natur und Landschaft

Boisements hors-forêt

Distances de construction aux boisements hors-forêt

Type de construction	Ouvrage	Revêtement / fondations	Type de boisement hors-forêt	Zb	Za
Remblais / déblais / terrassement			haie basse	2.5 m	4 m
			haie haute	5 m	5 m
			arbre	rdc	rdc
bâtiments	bâtiments normaux et serres		haie basse	4 m	15 m
			haie haute	7 m	15 m
			arbre	rdc + 5 m	20 m
	constructions de minime importance	avec fondations	haie basse	4 m	15 m
			haie haute	7 m	15 m
		arbre	rdc	20 m	
sans fondations	haie basse	4 m	4 m		
	haie haute	5 m	5 m		
		arbre	5 m	5 m	
infrastructures	stationnements	en dur	haie basse	4 m	15 m
			haie haute	7 m	15 m
			arbre	rdc	20 m
	pas de revêtement	haie basse	4 m	15 m	
		haie haute	5 m	15 m	
		arbre	5 m	20 m	
routes		haie basse	4 m	15 m	
		haie haute	7 m	15 m	
		arbre	rdc	20 m	
canalisations		haie basse	4 m	4 m	
		haie haute	5 m	5 m	
		arbre	rdc	rdc	

rdc = rayon de la couronne de l'arbre + 2 m; zb = zone à bâtir; za = zone agricole

haie basse : composée de buissons (jusqu'à 3m de haut)

haie haute : avec des buissons et des arbres (plus haut que 3m)

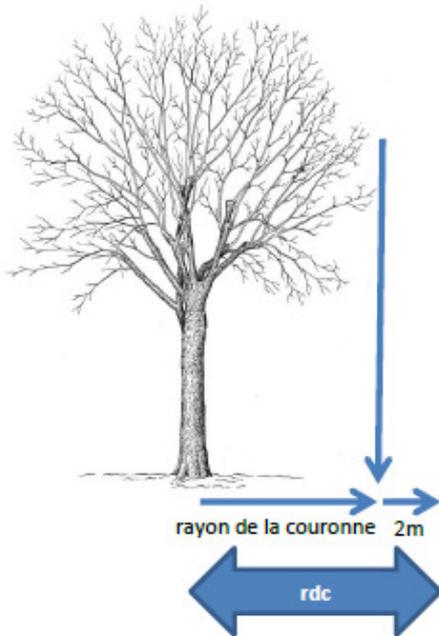
La distance de construction se mesure pour les arbres à partir du tronc et pour les arbustes à partir du tronc de l'arbuste le plus proche.

SNP - avril 2016



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURIG

Service de la nature et du paysage
Amt für Natur und Landschaft



Des distances minimales de construction aux boisements hors-forêt ont été établies selon le type de construction et le type de la zone qui va être construite; elles doivent être respectées. Dans certaines circonstances, une dérogation à ces distances minimales établies peut être accordée par l'instance de décision compétence (préfecture ou commune). Les formulaires de demande de dérogation sont mis à disposition par le Service de la nature et du paysage.

Les boisements hors-forêt protégés ne peuvent être abattus que pour des raisons de sécurité ou de maladie. La commune doit également prendre position sur les demandes d'abattage de ces boisements. En cas d'abattage, une mesure de compensation devra être définie en accord avec la commune par le requérant.

Liens :

- › Norme VSS à appliquer lors du chantier pour préserver les arbres :
[http://www.vss.ch/fr/topnavigation/search/?tx_solr\[q\]=VSS%20640%20577%20a&cHash=998517308d9cca7c6aee776b8a026af5](http://www.vss.ch/fr/topnavigation/search/?tx_solr[q]=VSS%20640%20577%20a&cHash=998517308d9cca7c6aee776b8a026af5)
- › Agridea - Développement de l'agriculture et de l'espace rural : Fiche thématique « Comment planter et entretenir les haies »
- › Canton de Genève :
 - › [Nature](#)
 - › [Création de haies vives](#)
 - › [Haie d'essences indigènes](#)
- › Kanton Zürich, Amt für Landschaft und Natur: [Merkblatt Hecken](#) (uniquement en allemand)
- › Etat de Fribourg, Service de la nature et du paysage (SNP) : Mesures de protection › [Protection des arbres lors de constructions](#)

SNP - avril 2016

Annexe 6 Liste des essences indigènes



Vulgarisation agricole

Milieux naturels servant à la compensation écologique

Haies

Les plantes des haies

Essences à planter	Hauteur max. Croissance	Etage Végétation	Sol						Exigence en lumière	Enracinement	Entretien	Densité cime	Résistance aux gel	Résistance gels tardifs	Productions annexes
			Acide	Siliceux	Calcaire	Argileux	Frais	Sec							
◆ Chêne pédonculé Quercus robur	35 ↑	I III		+	+	+	+	○	P	R	●	☒	-	🌿	
◆ Chêne sessile Quercus petraea	40 ↑	I III	(+)	+	+	+	+	○	P	R	●	☒	-	🌿	
◆ Erable plane Acer platanoides	30 ↑	I II		+	+	+	+	○	S	RT	●	☒	±	🌿	
◆ Erable sycomore Acer pseudoplatanus	30 ↑	I III III		+	+	+	+	○	PT	RT	●	☒	±	🌿	
◆ Frêne Fraxinus excelsior	35 ↑	I II			+	+	+	○	P	RT	○	☒	-	🌿	
◆ Hêtre Fagus sylvatica	30 ↑	I II	+	+	+	(+)	+	●	P	R	●	☒	-	🌿	
◆ Peuplier blanc Populus alba	30 ↑	I		+	+		(+)	○	ST	T	●	☒	+	🌿	
◆ Peuplier noir Populus nigra	30 ↑	I II		(+)	(+)	+		○	ST	RT	●	☒	±	🌿	
◆ Peuplier tremble Populus tremula	30 ↑	I II III	+	+	+	+	+	○	S	RT	○	☒	+	🌿	
◆ Tilleuls Tilia sp.	30 ↑	I	+	+	+	+	(+)	○	P	RT	●	☒	±	🌿	
● Aune blanc Alnus incana	15 ↑	I II III			+			○	ST	R	●	☒	+	🌿	
● Aune noir Alnus glutinosa	15 ↑	I II					+	○	P	R	●	☒	+	🌿	
● Bouleau Betula pendula	15 ↑	I II		+		(+)	+	○	S	R	○	☒	+	🌿	
● Charme Carpinus betulus	20 ↑	I II	+	+	+	+	(+)	○	P	RT	●	☒	±	🌿	
● Châtaignier Castanea sativa	20 ↑	I	+	+			+	○	P	R	●	☒	-	🌿	
● Erable champêtre Acer campestre	15 ↑	I II			+	+	+	○	P	RT	●	☒	±	🌿	
● Merisier Prunus avium	25 ↑	I	(+)	(+)	+	+	+	○	T	RT	○	☒	+	🌿	
● Noyer Juglans regia	20 ↑	I			+	(+)	+	○	P		●	☒	-	🌿	
● Saule blanc Salix alba	20 ↑	I			+	+		○	S	R	○	☒	+	🌿	
● Saule marsault Salix caprea	8 ↑	I II III			+	+	+	○	S	R	○	☒	-	🌿	
● Saule pourpre Salix purpurea	10 ↑	I II III			+	+	+	○		R	●	☒	+	🌿	
* Chèvrefeuille des haies Lonicera xylosteum	4 ↑	I			+	+		○				☒	+	🌿	
* Cornouille mâle Cornus mas	7 ↑	I			+	+	+	○		RT	●	☒	+	🌿	
* Cornouille sanguine Cornus sanguinea	4 ↑	I II	+		+	+	+	○		R	●	☒	+	🌿	
* Cornouille amaranz Cornus amaranz	2	I	(+)	+		+		○					-	🌿	
* Cyprès des Alpes Laburnum alpinum	4 ↑	II III			+	+		○		R				🌿	
* Epine noire Prunus spinosa	3 ↑	I II			+	+	+	○	P	R	●	☒	+	🌿	
* Fusain Evonymus europaeus	3 ↑	I II			+	+	+	○	S	R	●	☒	+	🌿	
* Noyer Corylus avellana	6 ↑	I II III			+	+	+	○	S	RT	●	☒	+	🌿	
* Sureau noir Sambucus nigra	7 ↑	I II				+		○	P	R	●	☒	+	🌿	
* Troène Ligustrum vulgare	5 ↑	I III			+	+	+	○		T	●	☒	+	🌿	
* Viorne lantane Viburnum lantana	4 ↑	I II			+	+	+	○	P	R	●	☒	+	🌿	
* Viorne obier Viburnum opulus	3 ↑	I II			+	+		○	P		●	☒	+	🌿	
* Genévrier Juniperus communis	6 ↑	I II III	+	+	+		+	○		T			+	🌿	
* Houx Ilex aquifolium	10 ↑	I II	+	+	+	(+)	+	○			●		-	🌿	
* Taxus baccata Pin sylvestre Pinus sylvestris	20 ↑ 30 ↑	I II I			+	+	(+)	○ ○		T P	● ●	☒ ☒	- -	🌿 🌿	

Densité de la cime
 ● très dense
 ○ moyennement dense
 ○ claire

Croissance
 ↑ rapide
 + lente

Etages de végétation
 I 200- 700 m
 II 700-1400 m
 III 1400-1800 m

Sol
 + l'essence est adaptée à ce type de sol

Pas de symbole:
 l'essence supporte mal ce type de sol.

Exigence en lumière
 ○ très exigeante en lumière
 ○ supporte lumière et pénombre
 ● supporte mal la lumière

Enracinement
 P profond
 S superficiel
 T traçant

Entretien
 R recoupage
 T taille

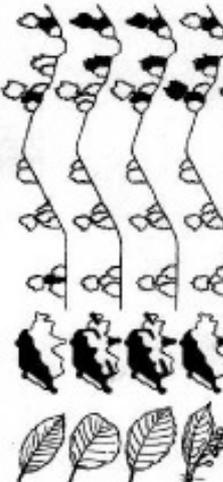
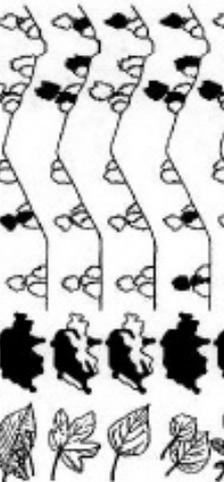
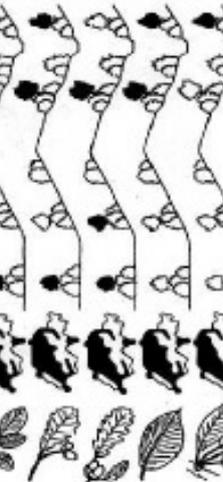
Résistance aux gel
 □ peu résistant
 ☒ moyennement résistant
 ☒ très résistant

Résistance aux gels tardifs
 + résistant
 - peu résistant

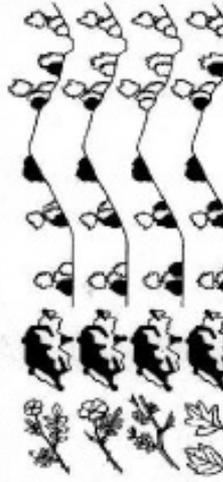
Productions annexes
 🌿 fleurs mellifères
 🍏 fruits
 🌿 nourriture pour les animaux (oiseaux)
 🌿 plante décorative
 🌿 enrichit le sol
 🌿 fourrage
 🌿 bois de feu
 🌿 autres usages de bois

◆ arbres de haut jet
 ● arbres bas
 * arbustes

Les espèces bifées sont interdites sur le territoire cantonal selon l'ordonnance du 23 avril 2007 instituant des mesures de lutte contre le feu bactérien

<p>Charme <i>Carpinus betulus</i></p> <p>Aulne noir <i>Alnus glutinosa</i></p> <p>Aulne blanc <i>Alnus incana</i></p> <p>Ménisier à grappes <i>Prunus padus</i></p>	
<p>Erable champêtre <i>Acer campestre</i></p> <p>Arbres</p> <p>Peuplier noir <i>Populus nigra</i></p> <p>Peuplier tremble <i>Populus tremula</i></p> <p>Moye <i>Juglans regia</i></p> <p>Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i></p> <p>Chêne sessile <i>Quercus petraea</i></p> <p>Orme <i>Ulmus scabra</i></p> <p>Carisier <i>Prunus avium</i></p>	
<p>Erable sycamore ou plaine <i>Acer sp.</i></p> <p>Tilleuls <i>Tilia sp.</i></p> <p>Frêne <i>Fraxinus excelsior</i></p>	

On peut rencontrer bien d'autres espèces d'arbres et de buissons dans les haies: l'épine-vierge, en lieux secs, presque totalement éradiquée en zone de culture car elle est l'hôte intermédiaire de la moule du blé; d'autres espèces d'Églantier, en lieux calcaireux; l'Argousier sur les berges graveleuses des fleuves; le Cornouiller mâle qui fleurit déjà en mars; le Groseiller sauvage bien caché dans la haie; une douzaine d'autres espèces de saules le long des cours d'eau; l'Alisier en lisière de forêt; le Bouleau souvent émondé; etc.

<p>Arbres, arbustes et buissons des haies</p>	
<p>Cette liste contient les espèces communes et donne quelques indications sur leur distribution en Suisse.</p> <p>Buissons basses</p> <p>Rose des champs <i>Rosa arvensis</i></p> <p>Eglantier <i>Rosa canina</i></p> <p>Prunellier <i>Prunus spinosa</i></p>	
<p>Fusain <i>Evonymus europaeus</i></p> <p>Nerprun purgatif <i>Rhamnus cathartica</i></p> <p>Cornouiller sanguin <i>Comus sanguinea</i></p> <p>Troène <i>Ligustrum vulgare</i></p> <p>Sureau noir <i>Sambucus nigra</i></p> <p>Sureau rouge <i>Sambucus racemosa</i></p> <p>Viorne lantane <i>Viburnum lantana</i></p> <p>Viorne obier <i>Viburnum opulus</i></p> <p>Chèvrefeuille des haies <i>Lonicera xylosteum</i></p> <p>Arbustes</p> <p>Saule pourpré <i>Salix purpurea</i></p> <p>Saule marsault <i>Salix caprea</i></p> <p>Noisetier <i>Corylus avellana</i></p>	